

26.10.2016 - 14:16 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: «Beobachter»: rendre un dealer anonyme suffit (prise de position 32/2016)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «Beobachter»

Thèmes: Recherche de la vérité / Audition lors de reproches graves / Rectification

Plainte rejetée

Résumé

«Beobachter»: rendre un dealer anonyme suffit

Le «Beobachter» n'a pas porté atteinte aux droits de la personnalité dans le dossier qu'il a consacré à la drogue «tendance» que sont les anabolisants. Le Conseil de la presse a rejeté la plainte d'un homme que l'article avait évoqué, de manière anonyme, comme un dealer.

Le «Beobachter» a publié le 25 novembre 2015 un dossier sur le thème des anabolisants. Le magazine a décrit sur neuf pages l'étendue de ce marché, montré ses liens avec l'industrie du fitness, en pleine expansion, et informé sur les dangers que revêtent les anabolisants et autres drogues du même genre. Deux paragraphes de texte illustraient les méthodes utilisées par un dealer sur la base de l'acte d'accusation.

L'homme pris en exemple dans cet article s'est plaint auprès du Conseil de la presse: il considère que son anonymat est trop peu garanti, que son environnement a été capable de le reconnaître. Le Conseil de la presse rejette sa plainte: le «Beobachter» a modifié son prénom et n'a fourni que la première lettre de son nom de famille, respectant ainsi suffisamment la sphère privée de l'intéressé. Seul son entourage le plus proche pouvait savoir de qui il était question, non les tiers apprenant toute l'histoire par les médias.

L'organe de contrôle considère les autres objections faites par l'intéressé comme injustifiées: l'homme critique le fait de ne pas avoir été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés et que le «Beobachter» n'a procédé à aucune rectification. Le Conseil de la presse juge ces critiques sans motif: le «Beobachter» s'est fondé expressément sur le contenu de l'acte d'accusation et a rendu le prévenu anonyme. En conséquence, il n'a pas porté atteinte à ses droits de la personnalité en décrivant purement et simplement les méthodes d'un dealer telles qu'exposées par les autorités d'instruction dans la procédure pénale.

L'homme a également estimé que le magazine a violé son devoir de rechercher la vérité en citant les mots de l'acte d'accusation pour éclairer un mécanisme qui faisait l'objet d'une autre procédure pénale. Le Conseil de la presse constate là qu'il en va de la même thématique au plan journalistique. La subdivision juridique de l'affaire, en raison de l'existence de différentes parties, ne joue aucun rôle pour les journalistes.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100794721> abgerufen werden.